

# La domanialité publique en droit traditionnel africain : cas des Moose au Burkina Faso

---

OUEDRAOGO Zoéwendsaongo Fabrice<sup>1\*</sup>

## Résumé

La notion de territoire renvoie à l'assise spatiale sur laquelle une autorité dispose de compétence particulière. Le droit l'appréhende en *dominium* (territoire chose) et *imperium* (territoire espace) de l'État et ses démembrements. Cependant, à côté de cette définition limitative, le territoire reste une construction sociale de l'espace à travers les conduites et les comportements qui traduisent un accaparement fonctionnel du territoire. Cette réflexion vise à décrypter les normes endogènes qui gouvernent la création et le maintien du domaine public nécessaire à la légitimité du pouvoir chez les Moose, un groupe socio-culturel vivant au Burkina Faso. Les informations ont été collectées à travers une méthodologie anthropo-juridique. Les résultats montrent que l'aménagement des espaces publics chez les *Moose* requiert l'intervention des constituants du pouvoir royal indispensable à la légitimation de toute emprise. Les dépositaires de pouvoirs politiques et lignagers sont indispensables à la constitution du domaine public qui en retour leurs confère une légitimité lignagère, politique et religieuse.

**Mots-clés** : Droit traditionnel, domaine, territoire, pouvoir, lignée, Moose

## Public domain in traditional African law: the case of the Mossi in Burkina Faso

### Abstract

The notion of territory refers to the spatial base over which an authority has specific jurisdiction. The law understands it as *dominium* (territory thing) and *imperium* (territory space) of the State and its subdivisions. However, in addition to this restrictive definition, territory remains a social construction of space through behaviors that reflect a functional monopolization of the territory. This study aims to decipher the endogenous norms that govern the creation and maintenance of the public domain necessary for the legitimacy of power among the Moose, a socio-cultural group living in Burkina Faso. Information was gathered using an anthropo-legal methodology. The results show that the development of public spaces among the Moose requires the intervention of the constituents of royal power, essential to the legitimization of any hold. The depositaries of political and lineage powers are

---

<sup>1</sup> Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST)/ Institut des Sciences des Sociétés (INSS), Burkina Faso

\*Auteur correspondant : E-mail : ouedraogo.fabrice@yahoo.fr,  
<https://orcid.org/0009-0002-7908-5627>

DOI : <https://doi.org/10.64707/revstlsh.v42i1.2195>

indispensable to the constitution of the public domain, which in turn confers lineage, political and religious legitimacy on them.

**Keywords:** Traditional law, domain, territory, power, lineage, Moose

## Introduction

Les liens qui existent entre les peuples et leurs milieux de vie déterminent les règles qui gouvernent les rapports aux espaces et entre les espèces. Chaque peuple dispose de règles, de principes et de valeurs transmises de génération en génération et visant la préservation du patrimoine identitaire. L'étude du domaine public chez les *Moose* saisit la dimension empirique du droit de la domanialité publique au sein de ce groupe socio-culturel. Dans son acception globale, « La domanialité publique est un régime juridique destiné à assurer la protection des biens affectés à l'usage direct du public ou utilisés dans le cadre de services publics et qui ont, à ce titre, fait l'objet d'aménagements destinés à en permettre le fonctionnement »<sup>2</sup>. Pour ce faire, une clarification notionnelle s'avère nécessaire. De prime à bord, le mot domaine est issu de *demaine* signifiant ce qui « appartient en propre au seigneur » emprunté au mot latin *dominicus* qui signifie « appartient au maître »<sup>3</sup>. La notion de domaine public est employée dans plusieurs branches du droit. Le domaine peut être compris dans le sens d'espace public ayant trait ou non au foncier<sup>4</sup>. La doctrine distingue le domaine public matériel et celui immatériel<sup>5</sup>.

En matière de droits intellectuels, le domaine public renvoie aux œuvres et aux connaissances qui ne sont pas couvertes par un droit de propriété et constitue un espace de liberté et de gratuité, composé de ressources accessibles et utilisables par tous, sans droits réservés, sans

---

<sup>2</sup> SAINSON Amélie, *La domanialité publique à l'épreuve de la décentralisation* [microfiche], Docteur de l'Université de Bourgogne, UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, 2018, p. 13.

<sup>3</sup> Dictionnaire de l'Académie française, « Dictionnaire de l'Académie française », publié le 9e édition, [consulté le 28 mars 2026].

<sup>4</sup> KOURAOGO Abdoulaye, « Le domaine public mobilier et immatériel en droit africain » [en ligne], *Rev. D'étude Rech. Sur Droit L'administration Dans Pays D'Afrique*, 2025, p. 3, [consulté le 28 mars 2026].

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 4.

qu'il soit nécessaire de demander une autorisation à quiconque<sup>6</sup>. Sur ce point, « le domaine public comprend différents éléments, œuvres, inventions et autres créations intellectuelles, qui vont varier en fonction des catégories de création et des pays, en raison de différences entre les législations »<sup>7</sup>. A cette énumération non exhaustive s'ajoutent d'autres types de biens matériels. En droit des collectivités locales, la réglementation municipale de la commune de Ouagadougou définit le domaine public comme « l'espace qui se dégage après la mise en œuvre du Plan d'Occupation du Sol (POS) ou plan de lotissement (...). Le domaine public est un patrimoine commun, destiné à la circulation des usagers et à la réalisation d'ouvrages communautaires »<sup>8</sup>. Selon le lexique des termes juridiques, le domaine public se définit comme une « Partie du patrimoine des personnes publiques soumise à un régime juridique de droit administratif très protecteur ; les biens classés dans cette catégorie sont (tant qu'ils y demeurent) imprescriptibles et inaliénables »<sup>9</sup>. De ce qui précède, deux critères caractérisent le domaine public : l'affection à un usage ou un service public et l'appartenance à une personne publique. Le domaine public comporte des caractéristiques distinctives. Les biens qui le composent sont insaisissable, inaliénable et imprescriptible<sup>10</sup>. Quant à la notion de territoire, elle renvoie à l'assise spatiale sur laquelle une autorité dispose de compétence particulière. Le droit l'appréhende en dominium (territoire chose) et imperium (territoire espace) de l'État et ses démembrements. Cependant, à côté de cette définition limitative, le territoire reste une construction sociale de l'espace à travers les conduites et les comportements qui traduisent un accaparement fonctionnel du territoire.

---

<sup>6</sup> DULONG DE ROSNAY Mélanie et LE CROSNIER Hervé (dir.), « Le domaine public », in *Propriété intellectuelle : Géopolitique et mondialisation*, CNRS Éditions, 2013, [consulté le 30 avril 2024].

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2010-006 /CO/CAB/DQ du mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public dans la ville de OUAGADOUGOU

<sup>9</sup> GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques*, DALLOZ, 2018, p. 777.

<sup>10</sup> LAMY Valentin, « La quasi-domanialité publique au prisme du droit de l'Union européenne », *Rev. Fr. Droit Adm.*, 2, HAL CCSD, 2021.

La saisine du régime de la domanialité publique en droit traditionnel africain nécessite une compréhension des notions y afférentes. En effet, tandis que le droit africain renvoie au droit positif hérité de la colonisation et adapté après les indépendances pour régir l'organisation et le fonctionnement des institutions en Afrique, le droit traditionnel africain fait référence aux traditions juridiques ayant régi l'ordre et l'harmonie dans les sociétés africaines. Le qualificatif de droit coutumier attribué à ces traditions est parfois réducteur de la juridicité de ces pratiques, d'où la préférence faite par les anthropologues du droit de la notion de droit endogène ou droit traditionnel. Quant aux *Moose*, ils occupent un territoire d'environ 63 000km<sup>2</sup> dans la boucle du Niger et une langue nigéro-congolaise du groupe de l'Afrique de l'Ouest. Ils formèrent au XIII<sup>e</sup> siècle, plusieurs États dans la partie centrale de la boucle du Niger<sup>11</sup>, au Burkina Faso, pays situé au centre de l'Afrique de l'Ouest. Ces entités territoriales précoloniales ont conservé leurs pratiques de subdivisions des espaces fonciers à travers un droit domanial traditionnel. Il est d'ailleurs reconnu que la modernisation ne signifie pas l'éradication de la culture des communautés<sup>12</sup>.

Historiquement, c'est le décret du 23 octobre 1904 établissant le régime du domaine public et des terres domaniales en Afrique occidentale française qui introduisit la domanialité des terres sur le territoire actuel du Burkina Faso en se basant sur le droit de la conquête civilisatrice et les dispositions<sup>13</sup> relatives aux terres vacantes

---

<sup>11</sup> OUEDRAOGO Fabrice, *Pluralisme juridique et gestion des ressources naturelles* [en ligne], phdthesis, Université de Limoges, 2023, p. 26, [consulté le 12 mars 2025].

<sup>12</sup> JEAN Masini, « Gilbert Rist, Le développement. Histoire d'une croyance occidentale », *Rev. Tiers Monde*, 38, Programme National Persée, 1997, p. 335. Voir aussi RIST Gilbert, *Le développement, histoire d'une croyance*, Presse de sciences Po, 2013.

<sup>13</sup> Aujourd'hui on retrouve ces dispositions dans le code civil burkinabè. Ce sont : *Art. 538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement les portions du territoire [burkinabè] qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. La distinction entre domaine public et privé en matière foncière a été remplacée par la catégorie unique du Domaine foncier national. Les biens relevant anciennement du domaine public restent toutefois soumis à un régime particulier de*

et sans maîtres pour constituer le domaine public et privé foncier de l'Etat. En outre, le décret du 29 septembre 1928 sur le domaine public en Afrique occidentale française et l'article 10 du décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française et l'article 1 du décret du 15 novembre 1935, attribuaient la propriété des terres vacantes et sans maîtres à l'État. La constitution du domaine public de l'Etat se matérialisera aussi par la mise en place progressive de la domanialité forestière par le décret de 1935 portant régime forestier en Afrique occidentale française, puis la loi n° 77-60-AN du 12 juillet 1960 portant réglementation des terres du domaine privé de la Haute Volta.

La constitution d'un domaine public de l'État était une forme sous-jacente de reconnaissance d'autres domaines publics non-étatiques. La nouvelle loi tranche avec cette reconnaissance implicite en supprimant le mot « Etat » dans la catégorie « domaine public de l'État ». Cela se justifie car l'expression domaine public exprime l'appartenance à une personne publique ou affecté à un usage public. L'article 30 de la nouvelle loi dispose en effet que « Toutes les terres et les autres biens immeubles du domaine foncier national, à l'exclusion des terres et autres immeubles cédés en pleine propriété aux personnes physiques et morales de droit privé, qui ne sont pas du domaine public, relèvent du domaine privé immobilier de l'Etat ». En dépit de la consécration de l'unique domanialité étatique, des entités sociojuridiques possèdent des modes et des catégories de constitution de domaine public distincte de celui de l'Etat. Ces patrimoines domaniaux sont affectés à un usage public et leur formation requiert la participation des personnes publiques selon les règles propres à ces entités.

Ces domaines subirent des transformations pendant l'administration de la colonie de Haute-Volta, l'actuelle Burkina Faso donc

---

*protection. V. les art. 2 à 6, 34 et 37 de la loi 14-96 ADP du 23 mai 1996 précitée. Art. 539. Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. Art. 540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses font aussi partie du domaine public. Art. 541. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre ; ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui.*

l'installation administrative fut précédée de l'occupation militaire. Cela a consisté en l'accaparement du patrimoine foncier des groupes socio-culturels pour l'implantation des infrastructures, des résidences et des aménagements publics. Le patrimoine foncier des lignées et des royaumes a été mis à contribution pour la création du patrimoine foncier de l'administration coloniale<sup>14</sup>. En dépit de l'occupation foncière, le système d'organisation foncière des groupes socio-culturels n'a pas été entièrement entamé. Les pratiques de régulations foncières des communautés n'ont pas disparu du fait des réglementations coloniales et postcoloniales.

Les dispositions sur le droit domanial sont données par la loi n°015-2025/ALT du 21 octobre 2025 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso<sup>15</sup>. Cette loi intervenue dans le contexte de la Révolution populaire et progressiste, proclame la pleine propriété de l'Etat sur les terres du domaine foncier national défini comme « domaine foncier national l'ensemble des terres et des biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso ainsi que de ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté »<sup>16</sup>. A contrario, la précédente loi avait rassemblé le patrimoine foncier en catégorisant le domaine de l'Etat, celui des particuliers et des collectivités territoriales. Cette loi avait

---

<sup>14</sup> Sur l'occupation coloniale et la domanialité, voir :

AMADY Gabriel, « Le domaine des collectivités publiques tchadiennes », *Rev. Jurid. Polit. Indép. Coop.*, 24, 1970 KOUASSIGAN Guy Adjété, « La propriété foncière et les options de L'Afrique noire », in *Le village piégé*, Graduate Institute Publications, 1978, [consulté le 28 mars 2026] DIARRA Éloi, « Le droit colonial en Afrique de l'Ouest francophone ou la construction d'une société nouvelle », in *Faire l'histoire du droit colonial*, Karthala, 2015, [consulté le 28 mars 2026] LAMBERT Sylvie et SINDZINGRE Alice, « Droits de propriété et modes d'accès à la terre en Afrique » [en ligne], *Persée - Portail des revues scientifiques en SHS*, 1995, [consulté le 28 mars 2026] NENE BI BOTI Séraphin, « Le droit applicable dans la colonie de Côte d'Ivoire », *Rev. Jurid. Polit. États Francoph.*, 61, 2007.

<sup>15</sup> Promulgué par le décret n°2025-1362/PF du 28 octobre 2025, voir Journal officiel du Burkina Faso spécial n°37 du 30 octobre 2025

<sup>16</sup> Article 3 de la loi n°015-2025/ALT du 21 octobre 2025 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso

distingué le domaine public et du domaine privé de l'État à travers l'article 11 de la loi N°034-2012/AN du 2 Juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso en ces termes : « Le domaine public immobilier de l'Etat comprend les biens immobiliers qui, par leur nature ou par leur destination, sont affectés ou non à l'usage direct du public ou à un service public. Ils sont, en principe, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables ». Ces principes sont repris à l'article 39 de la loi n°015-2025/ALT du 21 octobre 2025 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso. A la différence de la loi 034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière (RAF), cette nouvelle loi consacre la pleine propriété de l'Etat sur l'ensemble des terres et des autres biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire national, ainsi que ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté. Le domaine foncier national (DFN) est de plein droit propriété de l'Etat.

De ce qui précède, la réflexion sur le domaine public interroge sur le lien de légitimité conféré aux notabilités, le *naaba* ou chef dans l'organisation traditionnelle des *Moose*. Une telle réflexion peut être envisagée autour d'une question centrale : quelle est l'importance de l'assise spatiale dans la légitimité du pouvoir royal chez les *Moose* ? Conséquemment, les questionnements secondaires suivants subsistent : Quelles sont les manifestations concrètes de la légitimité domaniale en pays *moaaga* ? quelles sont les conséquences sur la transmission du pouvoir ? Quelles sont les caractéristiques du domaine public *Moaaga* ?

Fort de ces interrogations, l'hypothèse de l'existence d'une domanialité lignagère et royale chez les *Moose* nous paraît adaptée. Cette réflexion s'insère dans l'actualité juridique marquée par des réformes du droit en vue de la prise en compte du traditionnel, celui du fondement du pouvoir royal. Son intérêt réside dans la mise en exergue d'évidences empiriques à l'attention de la communauté universitaire et non universitaire. L'objectif est de mettre à la disposition des décideurs et des chercheurs des informations utiles à la compréhension de la dynamique des populations.

La domanialité publique des *Moose* peut être envisagée sous l'angle des modes de formation et de régulation. Il s'agira de décrypter les normes endogènes qui gouvernent la création et le maintien du domaine public nécessaire à la légitimité du pouvoir royal. Aussi, il est commode d'envisager l'étude sous l'angle de la catégorisation et

de la typologie des espaces du domaine public Moaaga qui fonde la légitimité royale. De ce fait, il y a un intérêt académique à découvrir ces systèmes endogènes existants au Burkina Faso et un intérêt pratique pour les praticiens du droit, en sus des interventions sur le terrain. Les enjeux environnementaux<sup>17</sup> et économiques appellent à penser une forme de domanialité inclusive, c'est-à-dire tenant compte des entités sociojuridiques non étatiques comme le souligne Bassabi (2022) en ces termes : « Les objectifs économiques et environnementaux des États se livrent à un affrontement sur les dépendances du domaine public. Dans notre espace francophone d'Afrique, cet affrontement doit être analysé en tenant compte des systèmes politiques qui se sont succédés »<sup>18</sup>. Les théories mobilisées pour la présente réflexion ont trait à l'anthropologie juridique qui postule l'existence de systèmes juridiques propres aux groupes socio-culturels. Ces théories rendent fécondent la science juridique à travers les recherches de terrain. Les informations ont été collectées à travers une méthodologie juridico-anthropologique en 2024. La démarche méthodologique est constituée de trois étapes principales : l'ethnographie juridique, l'ethnologie juridique, et la conclusion juridique des faits anthropologiques.

La méthode est essentiellement qualitative. S'agissant de la première étape à savoir l'ethnographie juridique, elle a consisté à collecter les données juridico-anthropologiques en identifiant au préalable la zone de l'étude, la population de l'étude, les groupes cibles. Des critères précis ont guidé ces choix. En effet, le groupe socio-culturel Moaaga est la population d'étude. L'organisation socio-politique et l'existence actuelle des royaumes et chefferies traditionnelles ont justifié ce choix. A cet effet, la région du plateau central a été retenue avec la chefferie des localités de Zitenga et des villages y afférents en avril 2024. La deuxième localité associée est la commune rurale de Ziga dans la région du centre-nord sur une période d'un (1) mois de mai à juin 2024. Des entretiens semi-directifs ont été conduits auprès des notabilités à l'aide de guide d'entretien individuel construit sur la base de la recherche documentaire. Les entretiens ont porté sur les systèmes d'organisation du domaine public, les modes de constitutions, les perceptions et les représentations des espaces publics

---

<sup>17</sup> BASSABI Nafiou, *A domanialité publique à l'épreuve des enjeux environnementaux en Afrique noire francophone* [en ligne], Theses, Université de Lomé (Togo), 2021, p. 14, [consulté le 28 mars 2026].

<sup>18</sup> *Ibid.*

ainsi les règles de gouvernance de ces espaces. Les données secondaires ont été collectées à travers les sources historiques comprenant les sources formelles du droit et sources administratives historiques issues de la période coloniale.

La deuxième étape de la démarche méthodologique, c'est-à-dire l'ethnologie juridique a porté sur l'analyse des variables préalablement définies à partir d'une grille de lecture. Ces variables d'analyse sont, la conceptualisation et les types d'espaces existants dans la cosmologie moaga, les caractéristiques et les normes de régulation sur ces espaces, les conditions de légitimité de l'espace public et du pouvoir royal. La dernière étape méthodologique à savoir le comparatisme juridico-anthropologique a consisté à comparer les normes de régulation pour déceler leurs caractères répétitifs, sanctionnables et communautaires en vue de conclure à l'existence d'un droit de domanialité publique source de légitimité du pouvoir chez les *Moose*. Partant donc de l'histoire du peuplement du territoire moaga et de son organisation sociale, les perceptions et les représentations des *Moose* nous révèlent des schèmes créateurs de droits. A l'image du droit féodal du Moyen Age en Europe, le droit public des royaumes *Moose* est presque identique et reflétait l'emprise matérielle sur le territoire le *dominium*, et l'emprise politique l'*imperium*. Au regard de ce qui précède, la réflexion est envisagée en deux parties essentielles : l'emprise sociale à travers le *dominium* lignager (I) et l'emprise politique par l'*imperium* (II) du domaine public des *Moose* comme source de légitimité du pouvoir royal.

### **I. La légitimité du *dominium* lignager sur le territoire royal**

La domanialité des *Moose* se rattache à l'organisation sociale à laquelle correspond une organisation spatiale. De ce fait, les normes qui régissent la répartition de l'espace définissent leur caractère public ou communautaire. Cette organisation confère une légitimité au groupe social (A) et à l'organisation sociale (B) relevant du territoire royal du *moog-naaba* (roi des Moosé).

#### ***A. L'expression de la légitimité territoriale par la symbolique des mots***

Les groupes *Moose* sont organisés socialement selon des échelles hiérarchiques. A chaque échelle correspond une unité d'organisation sociale. C'est le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1919 créant la colonie autonome de Haute-Volta qui érigea le territoire occupé par les *Moose* en

« cercle mossi » et les autres royaumes furent érigés en subdivision sous l'administration de Ouagadougou<sup>19</sup>. Par la suite, les arrêtés du gouverneur général du 20 Octobre 1920, du 7 Juin 1921 et du 31 Décembre 1922 transformeront les royaumes autrefois autonomes mais que le colonisateur a voulu rattacher au royaume de Ouagadougou en cercles en changeant la dénomination « cercle mossi » en « cercle de Ouagadougou »<sup>20</sup>. Malgré ces réorganisations, les modèles d'organisation des groupes socio-culturels n'ont pas disparu. Michel CROZIER ne disait-il pas qu'« on ne change pas une société par décret »<sup>21</sup> ? Les droits sur la terre découlent de l'appartenance aux différentes unités sociales qui confèrent un pouvoir d'usage et de contrôle du domaine lignager et interlignager sur un territoire royal donné. Ainsi la légitimité sur le *dominium* social dépend de l'appartenance au ménage, à la lignée, au lignage<sup>22</sup> ou au clan dans l'espace du royaume, conférant ainsi une légitimité sociale aux membres du groupe social relevant du territoire royal. Ces entités se forment successivement par un principe de regroupement : ainsi, plusieurs ménages forment une lignée ou un segment de lignée, plusieurs lignées forment un lignage et plusieurs lignages forment un clan .

Nous recourrons aux mots et expressions du groupe étudié pour mieux rendre compte de la normativité qu'ils renferment. Comme l'a

---

<sup>19</sup> HIEN Pierre Claver, « L'organisation administrative et territoriale de Ouagadougou », in *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, CNRST-DIST, 2006, p.168. Cité par OUEDRAOGO Fabrice, *Pluralisme juridique et gestion des ressources naturelles* [en ligne], phdthesis, Université de Limoges, 2023, p. 256, [consulté le 12 mars 2025].

<sup>20</sup> HIEN Pierre Claver, *op. cit.*, p. 173.

<sup>21</sup> CROZIER Michel, *On ne change pas la société par décret*, B. Grasset, 1979.

<sup>22</sup> Le mot lignage est dérivé de *ligne* et renvoie l'ensemble des ancêtres dont on descend, des parents issus d'une souche commune, une famille plus ou moins anciennement connue. En anthropologie, le mot désigne un type d'organisation sociale réunissant en un groupe les descendants d'un ancêtre commun par filiation unilinéaire CNRTL, « LIGNAGE : Définition de LIGNAGE », sur *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales* [en ligne], publié le 2024, [consulté le 18 mai 2024]..

souligné Tusseau (2014), « le concept de norme doit donc être élaboré en considération de deux idées fondamentales : celle selon laquelle les normes sont connectées à une forme d'usage directif du langage ; celle selon laquelle le concept doit rendre possible des assertions aux termes desquelles des normes existent. Il doit donc associer des phénomènes linguistiques et factuels »<sup>23</sup>. En langue Moore, le ménage est dit *zaka*, le *yiri* est un segment de lignée, le *buudu* correspond à la lignée, au lignage ou clan. Le domaine public lignager est un symbole de l'existence de la communauté sur le territoire d'un *naaba* (chef en langue moore) et des liens existants entre les membres du groupe et les espaces dont ils relèvent.

L'espace public exprime la construction d'un sens commun dont se réclame l'ensemble des membres du *buudu*. Une terminologie moaga permet de caractériser les espaces publics et leurs régimes juridiques propres. La domanialité moaga s'inscrit dans une dynamique de liens sociaux et de pouvoirs. La notion de *solem*<sup>24</sup> signifiant propriété, territoire, région, province est expressive de l'intégration de l'espace territorial dans le patrimoine lignager du *buudu*. Ainsi, *Buud solem* renvoie une légitimité exercée par la lignée ou le lignage sur un territoire. Cette notion est une forme juridique de maîtrise légitime de l'espace. La notion d'espace est exprimée par le terme *zïiga*<sup>25</sup>. Ce terme signifie aussi un lieu ou une place. Au pluriel c'est plutôt *ziisin*. De ce radical, dérivent plusieurs terminologies qui traduisent l'état ou le statut de l'espace. *Zi-koelle* désigne un endroit sec<sup>26</sup> alors que la notion de domaine est appelée *soogo*<sup>27</sup> et le terme *tënga* désigne la terre.

Le domaine étant désigné par *soogo* qui peut exprimer aussi une propriété territoriale, le verbe traduisant l'emprise sociale exercée sur un domaine est *sooge*. Les notions qui caractérisent de façon déterminante la domanialité publique chez les *Moore* sont *soogo* et

---

<sup>23</sup> TUSSEAU Guillaume, « La théorie des normes de compétence d'Alf Ross », *Revus J. Const. Theory Philos. Law Rev. Za Ustavno Teor. Filoz. Prava*, Klub Revus – Center za raziskovanje evropske ustavnosti in demokracije, 2014, p. 115.

<sup>24</sup> LEXILOGOS Dictionnaire mooré, « Dictionnaire mooré en ligne (langue du Burkina) », sur *LEXILOGOS* [en ligne], publié le 2024, p. 475, [consulté le 14 mai 2024].

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 798.

<sup>26</sup> LEXILOGOS Dictionnaire mooré, *op. cit.*

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 61.

*solem*. Ces notions expriment le degré de légitimité exercée par le groupe social et la lignée sur le territoire. La marque publique est souvent exprimée par la notion d'autorité. De ce fait, les notions de *pãn-soogo* et *pãn-soolem* désignent le domaine territorial de l'autorité. La légitimité du groupe social s'exerce sur le domaine de la lignée ou *buud soogo*.

### ***B. La légitimité du dominium sociale lignager : le buud soogo***

L'introduction de la domanialité étatique a également impacté les régimes fonciers des lignages. En rappel, la formation des Etats est toujours perçue comme un processus conflictuel<sup>28</sup> et l'étatisation des domaines traditionnels n'est pas propre à l'Afrique. Les autres contrées du monde colonisé ont connu cette étape indispensable à l'installation de l'administration et de l'industrie. C'est l'exemple Nouvelle-Calédonie : « Les réserves néo-calédoniennes n'ont pas d'équivalent dans l'Empire français. L'idée de « réserver » des terrains aux indigènes, certes, n'est pas spécifique à cette colonie. On la trouve appliquée au Canada dès le XVIIe siècle puis reprise dans la première moitié du XXe siècle à Madagascar, au Congo, au Cameroun ou aux Nouvelles-Hébrides. Mais il s'agit alors de délimiter des terrains autour des villages indigènes pour les protéger des intrusions des planteurs et des grands concessionnaires et non, comme en Nouvelle-Calédonie, de regrouper systématiquement les populations sur des territoires administrativement et souvent arbitrairement définis »<sup>29</sup>.

Ce processus conflictuel s'est fait dans une catégorisation qui reste toujours d'actualité, celle de la distinction entre domaine privé et domaine public de l'Etat<sup>30</sup>. L'immatriculation des terres en AOF a été le point de départ de la coexistence entre les règles de cogestion du domaine public. Cette cogestion répond à la politique coloniale visant l'implication des autorités coutumières en vue de favoriser l'adhésion populaire et l'application des règles coutumières aux populations dites

---

<sup>28</sup> SAIDOU Abdoul Karim, « Vue de l'étatisation et démocratisation : entre dissociation théorique et enchevêtrement empirique » [en ligne], sur quel site *Lett. Sci. Soc. Hum.*, 41, 2025, p. 241, [consulté le 28 mars 2026], [https://www.revuesciences techniques burkina.org/index.php/lettres\\_sciences\\_sociales\\_et\\_hum/article/view/1910](https://www.revuesciences techniques burkina.org/index.php/lettres_sciences_sociales_et_hum/article/view/1910)

<sup>29</sup> MERLE Isabelle, « La construction d'un droit foncier colonial », *Enq. Arch. Rev. Enq.*, EHESS/Parentèses, 1999, p. 7.

<sup>30</sup> OUEDRAOGO Hubert M. G., « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études Rural.*, EHESS, 2011, p. 84.

indigènes. Il faut cependant souligner que l'oralité reléguée au second rang a pourtant constitué le support du droit européen pendant longtemps. Hubert Ouédraogo (2011) note à ce sujet que : « L'Europe, si attachée à la loi et aux règles écrites, a connu des périodes de prédominance des droits coutumiers. La France, qui a produit en 1804 cette œuvre intemporelle qu'est le Code civil napoléonien, a longtemps été divisée entre pays de la coutume, au Nord, et pays du droit écrit, au Sud. Des tentatives de codification de l'ensemble des coutumes y ont même été engagées aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles »<sup>31</sup>. L'introduction de la codification n'a donc pas effacé la domanialité des groupes socio-culturels.

Chez les Moose, le *buud soogo* est le patrimoine domanial du lignage. Ce patrimoine est composé de plusieurs catégories de domaines. L'ensemble domanial est attribué aux ancêtres desquelles descendent la lignée ou le lignage habitant le territoire royal. C'est l'ensemble des formations lignagères royales ou non qui confère une légitimité territoriale au pouvoir royal selon les fonctions royales de chaque sous-groupe des *Moose*. Cet ensemble est appelé *yaab ramb soogo* et l'espace foncier sur lequel porte ce *soogo* est appelé *yaab ramb zīisi* pour chaque lignée. En partant de la définition du domaine public comme comprenant les biens immobiliers qui, par leur nature ou par leur destination, sont affectés ou non à l'usage direct du public ou à un service public, le domaine public du *buudu* comprend des espaces affectés à l'usage du public. En réalité, sur le *soogo* du *buudu* se greffe plusieurs types d'espaces domaniaux comme le domaine des êtres vivants humains et non-humains invisibles. Ce domaine de l'invisible se subdivise en *kumse zīisi* qui représente l'espace foncier des mânes des ancêtres et en *zī-bānde* qui représente le domaine des esprits, domaine dangereux dont l'accès peut se solder par un malheur pour celui qui y accède. Une troisième catégorie de domaine est celui appartenant à la coutume, réservé pour les rites coutumiers<sup>32</sup>, les *rog-miki zīisi* ou le *rog-m-mik zīiga*.

Ces espaces ne peuvent faire l'objet d'appropriation familiale car ce sont des espaces collectifs appartenant à des sous-groupes socio-

---

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> « *Les anthropologues, par peur du réductionnisme, ont souvent cessé de parler de droit coutumier, pour parler de coutumes, toujours au pluriel, voire de pratiques* ». Voir GOËTZMANN Marc, « Le Droit Coutumier Comme Écume Normative », *Noesis*, 34, 2020, p. 4.

ethniques du royaume. La légitimité exercée sur ces domaines relève de plusieurs ordres : légitimité affective, spirituelle, matérielle et paysagées<sup>33</sup>. Les espaces publics sont sous le pouvoir de contrôle et de conservation de la lignée avec le *buud kasma*, signifiant le patriarche de la lignée comme garant de la jouissance paisible par les détenteurs de prérogatives. En partant de ce système d'organisation, la domanialité communautaire se réfère aux règles agnatiques qui déterminent l'administrateur légitime. En général, c'est le patriarche de la lignée qui assure l'administration du domaine communautaire. Les espaces de la lignée entrant dans le domaine commun sont de deux ordres : ceux constituant le paysage et ceux formant les espaces fonciers d'habitat et d'agriculture et les lieux de culte. Si le régime domanial se présente comme un ensemble de dispositions légales et institutionnelles s'opérationnalisant dans des procédures d'immatriculation des terres et des espaces forestiers, la domanialité publique du *tênga* (village en langue Moore) comprend les ressources et espaces d'utilisation communes. Ce sont les routes, les rivières, les forêts, les collines, les cimetières, les marchés.

Trois personnages exercent un pouvoir légitime sur ces espaces : le maître de la terre ou *têng soaba*, le chef du village ou *têng naaba* et le patriarche ou *buud kasma*. Ces acteurs tirent la légitimité de leur pouvoir du domaine de la lignée. Le patrimoine de la lignée ou *buud soogo* est en effet sous la responsabilité du patriarche, le *buud kasma*, du *têngsoaba* (maître de la terre) mais également sous l'œil vigilant du chef du village le *têng naaba* ou du quartier le *sak Naaba*. La légitimation par le territoire lignager des groupes socio-culturels du royaume s'observe également dans la légitimation du pouvoir politique.

## **II. L'acquisition de la légitimité territoriale par l'emprise politique**

Dans le cadre de l'organisation territoriale, le domaine public est un symbole du pouvoir politique. Le pouvoir du roi ou du chef n'a de sens que lorsqu'il l'exerce sur un territoire qui lui est dévolu (B). Aussi, la légitimité du roi s'exprime par l'aménagement des espaces

---

<sup>33</sup> DEVERIN Yveline, « De la concession rurale à la parcelle urbaine. Mutations de l'habitat en pays Mossi (région de Ouagadougou, Burkina Faso) », *Ann. Rech. Urbaine*, 85, Centre de Recherche d'Urbanisme, 1999, p. 132.

publics (A) sur lequel la légitimité royale s'identifie au domaine foncier constitué sous son contrôle.

### ***A. Un système d'autorité légitimé par l'aménagement du domaine***

L'aménagement des espaces publics chez les *Moose* requiert l'intervention des constituants du pouvoir royal indispensables à la légitimation de toute emprise. Deux dépositaires du pouvoir sont indispensables pour la constitution du domaine public qui en retour leurs confère une légitimité politique et spirituelle. Il s'agit du *Naaba* ou chef, détenteur du pouvoir traditionnel et le *têngsoaba* ou maître de la terre, détenteur du pouvoir coutumier. Le marché, les cimetières, les points d'eau sont des domaines publics territoriaux qui légitiment ces pouvoirs à travers les conditions de leurs créations. Cette interprétation du droit domanial des *Moose* peut être synthétisée telle que mentionnée dans le tableau n°1 :

**Tableau I** : les marchés comme source de légitimité chez les *Moose*

Type de marché	Source de légitimité	Bénéficiaire de la légitimité
Marché traditionnel coutumier	Domaine public	<i>têngsoaba</i> (chef de terre) <i>naaba</i> (chef du village/royaume) <i>pvg-tão</i> (sœur cadette de la chefferie)
Marché traditionnel non coutumier	Domaine privé	<i>Naaba</i> (chef du village/royaume)

Source : construction personnelle à partir des informations recueillies dans la commune rurale de Ziga en juin 2024

Le *têngsoaba* joue un rôle incontournable dans la constitution du domaine public. Qu'il s'agisse des espaces publics marchands, des cimetières, des routes ou des forêts et points d'eau. S'agissant des espaces publics marchands, les *Moose* distinguent deux catégories qui relèvent du domaine public et du domaine privé de l'autorité traditionnelle. Ces catégories traditionnelles sont le *Raaga* ou *daaga* et le *Yaar*. Une catégorisation qui se retrouve dans le droit domanial étatique avec la classification domaine privé de l'Etat et domaine

public<sup>34</sup>. Le marché est un constituant du domaine public artificiel de l'Etat<sup>35</sup>.

Le terme *raaga* ou *daaga* renvoie à la notion de marché en français mais caractérise un marché coutumier, tandis que le *Yaar* renvoie à un type de marché traditionnel inorganisé. Tous les deux sont des marchés traditionnels. La notion de *yaar* est dérivée de *yaare* qui renvoie à ce qui est sans but précis, sans organisation. Il s'agit d'un type de domaine public dont la constitution n'est pas l'émanation des autorités traditionnelles (chef du village ou du royaume) ou coutumières (chef de terre) mais d'une initiative populaire. Le domaine du *raaga* est source de légitimité du chef traditionnel, le *naaba* et du *têngsoaba*<sup>36</sup> de la localité. Trois acteurs interviennent

---

<sup>34</sup> Aux termes de l'article 24 de la loi n°015-2025/ALT du 21 octobre 2025 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso « Le domaine foncier national, à l'exclusion des terres et autres immeubles cédés en pleine propriété aux personnes physiques et morales, est réparti entre le domaine public immobilier et le domaine privé immobilier ».

<sup>35</sup> Cette catégorie comprend : les chemins de fer, les routes, les pistes à bétail, les câbles et équipements du réseau de télécommunication, les voies de communication de toute nature, les aéroports, les aérogares, les aérodromes ; - les ouvrages exécutés dans un but d'intérêt public pour la maîtrise des eaux et le transport de l'Énergie ; - les ouvrages de défense terrestre et aérienne de la nation ; - les monuments publics, les monuments ou sites historiques, les halls et les marchés, les cimetières délimités et les espaces verts ; les immeubles appartenant à l'État affectés ou destinés à l'usage du public ; - les biens immeubles de toute nature ayant vocation pour l'usage direct du public. Par contre Le domaine public naturel comprend notamment : le domaine public de l'eau, l'espace aérien, les gîtes et gisements de mines et de carrières, les aires protégées et autres formations naturelles classées, les bas-fonds non aménagés d'intérêt local, les montagnes, les lieux sacrés classés, tout autre bien immeuble classé.

<sup>36</sup> Notons qu'il est institué dans chaque village une commission de conciliation foncière villageoise (CCFV) et une commission foncière villageoise (CFV). Elle comprend de plein droit les autorités coutumières et traditionnelles villageoises ou leurs représentants. Les présidents de ces deux institutions sont de plein droit l'autorité coutumière et traditionnelle ou son représentant. Voir le décret n°2010-/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière en ses articles 10 et l'article 8 du décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 3 Avril 2012 portant

dans la création d'un tel domaine public : le chef de terre ou *têngsoaba*, le *naaba* du *kombeere* (mot signifiant canton en français) et de façon surprenante, une femme dont la présence est indispensable pour légitimer la fréquentation du marché. Il s'agit d'une sœur cadette de la localité ou *pvg-tão* en langue *moore*. Dans les perceptions socio-cognitives des *Moose*, l'autorisation d'ouverture du marché donnée par la *pvg-tão* augmentera la fréquentation du marché. Selon cette croyance, la fréquentation sera faible lorsque c'est un individu de sexe masculin qui autorise l'ouverture du marché. De telles croyances, ne constituent-elles pas des motifs pour revisiter certaines théories féministes sur la femme et le foncier en Afrique ?<sup>37</sup>.

Le chef traditionnel intervient à titre de révérence pour ordonner au chef de terre de procéder à l'implantation du marché coutumier, *raaga* en langue mooré. La femme joue donc un rôle important dans le droit domanial des *Moose*. Ces trois acteurs interviennent au cours d'un rituel organisé pour la création du domaine public du marché. De l'eau, un coq, du *dolo* (bière locale) une chèvre et un fétiche émanant du chef de terre, le *têngsoaba*, sont utilisés sur le site choisi pour l'emplacement du marché ; site sur lequel une pierre est déposée par la sœur cadette pour marquer l'avis favorable pour la création du domaine public du marché. Quant à la constitution du domaine du marché traditionnel non-coutumier, le *yaar*, sa création se fonde sur l'initiative des marchands. A cet effet, son implantation n'obéit à aucune procédure particulière comme le *yaaga* qui est un marché traditionnel coutumier. C'est pourquoi le *yaar* ne requiert pas l'intervention des acteurs indispensables pour la création du *raaga*, à savoir, la sœur cadette, le chef de terre et le chef de province concerné. Les commerçants qui s'installent sur un espace public et qui l'estiment favorable aux activités commerciales, peuvent décider d'y rester en informant l'autorité traditionnelle, le *naaba*.

Ce procédé est une reconnaissance de la légitimité du chef. Le contraire serait un acte de défiance et de remise en cause de la

---

attributions, organisation, composition et fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise.

<sup>37</sup> Voir notamment : OYONO Phil René et MASSO Rose Pélagie, « Accès de la Femme à la Terre en Afrique Subsaharienne : Leviers et Blocages. Cas de la Gambie, Madagascar et République Démocratique du Congo », 2022 CHINDJI MEDIEBOU, TCHAWA Paul et NGUIFFO Samuel, « Femmes rurales et accès à la terre en Afrique subsaharienne », *Rev. Territ. Sud RTS*, 2023.

légitimité du pouvoir royal. C'est pourquoi le *yaar* porte généralement le nom du premier commerçant installé. Il arrive aussi que les commerçants décident de donner le nom du chef de la localité mais cela n'a aucune incidence sur le statut de type de marché, qui reste un marché traditionnel non-coutumier.

La conséquence juridique sur ce type domaine public est l'instabilité territoriale qui y est rattaché. En effet, ce type de marché peut être déplacé ou supprimé *ad nutum*<sup>38</sup> puisque sa gestion peut relever du premier commerçant installé considéré comme administrateur du marché. Cette forme juridique de gestion peut être comparée au domaine privé de l'Etat qui suit des règles identiques concernant l'occupation du domaine public par des personnes morales ou physiques. S'agissant du statut du *raaga*, celui-ci reste un marché traditionnel coutumier en raison des conséquences juridiques qui y sont rattachées. Contrairement au marché non coutumier dont l'administration relève de l'initiateur ou du premier commerçant installé sur les lieux sous l'autorisation d'un chef légitime, le *raaga* est du domaine public de la royauté. C'est pourquoi son administration est confiée au *naaba* de la localité par le chef de terre qui a officié les rites d'ouvertures. Toutefois, l'intervention d'une sœur est encore exigée pour rendre légitime le pouvoir. En effet, selon la tradition, le chef de terre ou *téngsoaba* sollicite la sœur à l'origine de l'implantation du marché pour désigner un administrateur du marché. Celle-ci la confie généralement au chef traditionnel de la localité dont le site portera le nom. Le statut juridique du marché coutumier est son rattachement au droit public du royaume. Il s'agit du domaine public du royaume à l'image du domaine public de l'Etat. Ce domaine est inaliénable, imprescriptible et inviolable au même titre que le domaine public immobilier comprenant les biens immobiliers qui, par leur nature ou par leur destination, sont affectés ou non à

---

<sup>38</sup> Expression latine qui renvoie à la possibilité pour celui qui a confié un mandat à une autre personne de retirer les pouvoirs qu'il a confiés sans avoir à justifier des motifs de ce retrait, ni observer un préavis, même s'il a été convenu à durée indéterminée, BAUMANN Serge BRAUDO-Alexis, « Révocabilité Ad nutum - Définition », sur *Dictionnaire Juridique* [en ligne], publié le 2026 1996, [consulté le 28 mars 2026]..

l'usage direct du public ou à un service public. Ils sont, en principe, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables<sup>39</sup>.

L'intervention du *têngsoaba* est un acte d'affectation, procédé que l'on retrouve en droit de la domanialité publique étatique tandis que l'intervention de la sœur cadette, *pvg-tão*, peut être interprétée comme un acte de légitimation populaire. En claire, en considérant le marché traditionnel coutumier et le marché traditionnel non coutumier, la domanialité des *Moose* est régie par le droit public et le droit privé des *Moose*. Des régimes juridiques qui se retrouvent également dans l'ordre juridique étatique en se référant à l'article 34 de la loi n°015-2025/ALT du 21 octobre 2025 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso qui dispose que « Le domaine foncier national est géré selon la distinction entre le domaine public et le domaine privé ». C'est pourquoi ces résultats nous permettent d'affirmer avec Olivier BARRIÈRE qu'« Il n'y a pas de société humaine sans droit ; un droit minimal va ainsi de pair avec la vie de l'homme en société (...). L'absence de droit présumée chez les peuples sauvages ne fait que traduire la prétention universaliste et civilisatrice d'une société dominante se pensant libérée de ses attaches historiques et culturelles et tenant ses notions et catégories particulières pour des outils et concepts généraux »<sup>40</sup>. La formation d'autres domaines publics constitue des occasions pour rendre légitime les systèmes d'autorités des *Moose*. C'est l'exemple du cimetière et des routes comme indiqué dans le tableau n°II :

**Tableau II** : autres espaces publics conférant la légitimité

Espace public	Bénéficiaire de la légitimité
Cimetière traditionnel	<i>têngsoaba</i> (chef de terre) naaba (chef du village/royaume)
Route	Naaba (chef du village/royaume) <i>têngsoaba</i> (chef de terre)

Source : construction personnelle à partir des informations recueillies dans la commune rurale de Ziga en juin 2024

<sup>39</sup> Article 39 de la loi n°015-2025/ALT du 21 octobre 2025 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

<sup>40</sup> BARRIÈRE, Olivier, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le Foncier- Environnement*, Thèse de doctorat, Paris I Panthéon-Sorbonne, 1996, p. 27. Citant VERDIER, 1990,

La création d'une route se fait sous la responsabilité du chef de la localité, le *teng naaba*. Ce dernier désigne pour le traçage de la route, un responsable qui est le *gug naaba* traduit littéralement comme « le chef de l'espace » qui en réalité est sous la responsabilité du *têngsoaba*, le chef de terre. Celui-ci est chargé de la supervision des travaux de construction de la route jusqu'aux limites de l'assise territoriale de la chefferie. Sa présence permet d'éviter l'empiètement sur le territoire d'une autre chefferie qui pourrait être interprété comme une défiance de la légitimité de cette chefferie voisine. Pareillement au droit étatique, les territoires du domaine public des *Moose* bénéficient également de mesures particulières de protection. C'est le cas de la route. Le territoire confère donc aux autorités politiques traditionnelles, un pouvoir légitimé par l'assise spatiale.

### ***B. La légitimation du pouvoir politique par le territoire***

Le territoire royal est organisé en plusieurs entités hiérarchisées dont la légitimité du pouvoir politique dépend de l'assise territoriale. L'assise territoriale supérieure est le royaume (*riungu*), chaque royaume est organisé en cantons (*Kombeere*) importants ou de second rang, chaque canton en village (*Tênga*) et chaque village en quartier (*saka*) comme résumé dans le tableau n°III.

**Tableau III:** les autorités politiques légitimées par le territoire

<b>Assise territoriale</b>	<b>Autorité politique bénéficiaire de la légitimité</b>
Royaume ( <i>riungu</i> ),	Roi ( <i>Dima</i> ou <i>Rima</i> en langue Moore)
Province ( <i>Kombeere</i> )	Chef de canton ( <i>Kombeere Naaba</i> )
Village ( <i>tênga</i> )	Chef de village ( <i>teng naaba</i> )
Quartier ( <i>saka</i> )	Chef de quartier ( <i>Saka Naaba</i> )

Source : construction personnelle à partir des informations recueillies dans la commune rurale de Zitenga en Juillet 2024

Chaque autorité politique dispose d'une assise territoriale qui légitime son pouvoir. Cette légitimation s'établit de façon verticale par une subordination de l'autorité politique inférieure à l'autorité politique supérieure sur le territoire d'implantation l'autorité inférieure. La supériorité de l'assise territoriale d'une autorité politique lui confère un droit d'intronisation des autres autorités politiques des autres

territoires. *L'impérium* est manifeste à ce niveau car l'autorité politique est inexistante en l'absence d'une assise territoriale propre. Concrètement, la légitimité territoriale détermine l'étendue des pouvoirs de l'autorité du chef. L'autorité d'intronisation détient également un pouvoir légitime sur le territoire d'intronisation d'une autorité inférieure illustrée comme suit :

**Tableau IV:** la manifestation concrète de l'impérium comme source de légitimité du pouvoir royal

<b>Autorité politique</b>	<b>Territoire sur lequel s'exerce son pouvoir légitime</b>	<b>Autorité sur laquelle son pouvoir légitime d'intronisation s'exerce</b>
Roi ( <i>Dima</i> ou <i>Rima</i> en langue Moore)	Royaume ( <i>riungu</i> ), Province ( <i>Kombeere</i> ), Village ( <i>tênga</i> ) Quartier ( <i>saka</i> )	Chef de province ( <i>Kombeere Naaba</i> )
Chef de Province ( <i>Kombeere Naaba</i> )	Province ( <i>Kombeere</i> ), Village ( <i>tênga</i> ) Quartier ( <i>saka</i> )	Chef de village ( <i>teng naaba</i> )
Chef de village ( <i>teng naaba</i> )	Village ( <i>tênga</i> ) Quartier ( <i>saka</i> )	Chef de quartier ( <i>Saka Naaba</i> )
Chef de quartier ( <i>Saka Naaba</i> )	Quartier ( <i>saka</i> )	Dernier échelon de la chefferie

Source : construction personnelle à partir des informations recueillies dans la commune rurale de Ziga en juin 2024

Ce tableau illustre la dévotion du pouvoir politique par l'étendue de l'assise territoriale. Le détenteur de la légitimité royale c'est-à-dire le Rima ou Dima (Roi), dispose d'un pouvoir de légitimation et de délégitimation des chefferies inférieures dans les provinces (*Kombeere*), le village (*tênga*) ou le quartier (*saka*). Ainsi, l'occupant du territoire royal intronise les Chefs de provinces, qui à leur tour intronisent les chefs des villages situés sur le territoire de la province et ces derniers intronisent les chefs des quartiers situés sur leur territoire. Cette organisation de la légitimité territoriale du pouvoir rend caduque le pouvoir royal qui viendrait à perdre l'assise territoriale. C'est pourquoi le territoire occupe une fonction de légitimation de la chefferie.

Par ailleurs, la terre étant sous le contrôle du chef de terre, le *Tengsoaba*, sa présence constitue également une source de légitimité du pouvoir politique des chefferies et du roi. Les espaces territorialisés conduisaient à la création des royautes sous l'emprise des *Nanamse* (chefs traditionnels). Les territoires royaux appelés *Moogo* forment le *dominium* sous l'emprise matérielle et politique du *moog-naaba* (roi des Moosé) qui possède l'*impérium* selon la théorie de l'objet : « Une théorie dite de l'objet a recours à une analogie avec le droit privé et soutient que l'État exerce sur le territoire un droit réel similaire à celui du propriétaire sur une chose. Il ne s'agirait pas d'une *proprietas*, mais d'un *imperium* de même nature que celle-ci, avec les caractéristiques d'un droit réel »<sup>41</sup>.

En tout état de cause, la perte de la légitimité territoriale entraîne la perte du pouvoir royal. La délégitimation peut concerner tout ou une partie du territoire. Plusieurs raisons peuvent justifier cette perte de légitimité : la déchéance coutumière du pouvoir politique, la friction du territoire par la création de nouvelles chefferies à la suite de dissidence ou de constitution d'un *kûrita* c'est-à-dire l'intronisation de l'héritier d'un roi défunt sur une portion du territoire royal. Ces *kûrita* sont des *riim-bii* (petits royaumes) ayant leur autonomie et fonctionnent indépendamment du royaume mère. De ce fait, le pouvoir central de la royauté peut perdre sa légitimité pour cause de perte d'une partie du *dominium*. L'intronisation d'une chefferie indépendante diminue le pouvoir exercé légitimement par le roi ou la chefferie initiale. En clair, on perçoit donc le lien entre l'*impérium* et le *dominium*. L'*impérium*, c'est-à-dire l'emprise politique du pouvoir royal diminue jusqu'à effacement en cas de perte du *dominium*, c'est-à-dire l'emprise matérielle sur le domaine foncier du royaume ou de la chefferie. Nous en concluons donc à l'existence d'un lien de légitimité du pouvoir royal entre l'espace territorialisé et l'espace politique.

Cet état de fait laisse penser à l'existence d'un syncrétisme juridique en matière de domanialité dont le support visible serait les espaces publics. Les marchés traditionnels coutumiers qui formaient un espace d'expression réel du pouvoir et de la tradition ont été maintenus et intégrés dans la domanialité publique étatique. Il en est de même des

---

<sup>41</sup> BARBERIS A. Julio, « Les liens juridiques entre l'Etat et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international », *Annu. Fr. Droit Int.*, 45, 1999, p. 136.

cimetières, des routes qui ont été l'objet de cette réflexion. On peut imaginer l'articulation actuelle entre les règles qui gouvernent ces domaines publics traditionnels et ceux étatiques : juxtaposition, superposition, cohabitation, collaboration ou instruction d'une règle par une autre. Une telle articulation serait la reconnaissance du réalisme juridique de Léon Duguit pour qui : « Il n'y a rien de définitif en ce monde ; tout passe, tout change ; et le système juridique qui est en train de s'élaborer actuellement fera place un jour à un autre que les juristes sociologues auront à déterminer...Le système juridique civiliste était d'ordre métaphysique ; le système nouveau qui s'élabore est d'ordre réaliste »<sup>42</sup>.

## Conclusion

Au regard de ce qui précède, le territoire apparaît comme une source de légitimité du pouvoir chez les *Moose*. Le domaine public des *Moose* est un critère de légitimation politique, social de la chefferie qui s'exprime sur un espace territorialisé. L'espace social constitue également un critère de légitimité avec la présence du domaine public lignager sur le territoire royal. La légitimité du *dominium* lignager dépend de l'assise territoriale du pouvoir royal. Des notions permettent de caractériser cette légitimité du domaine public de la lignée ou du lignage et crée de ce fait une catégorie juridique en droit domanial traditionnel des *Moose*. L'expression de la légitimité territoriale s'exprime au travers d'une symbolique des mots qui définissent le groupe socio-culturel détenteur de la légitimité domaniale sur l'espace concerné. L'ensemble domanial conférant une certaine légitimité au pouvoir lignager est exprimé par le *dominium* social lignager : le *buud soogo* signifiant domaine de la lignée. Cette appellation est une forme de légitimation de l'autorité du lignage incarnée par le patriarche de la lignée. En dehors de l'autorité lignagère, l'autorité royale est incarnée par un pouvoir politique exercé sur un territoire donné.

Par conséquent, le pouvoir royale ou la chefferie locale est légitimé par l'existence du territoire et l'emprise matérielle, le *dominium*, et l'emprise politique exercée sur ce territoire, l'*impérium*. Si le domaine public ou le territoire confère la légitimité au *Naaba* ou à l'autorité lignagère, la délégitimation du pouvoir peut passer aussi par le

---

<sup>42</sup> DUGUIT Léon, *Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, La mémoire du droit, 1999, p. 6.

territoire. C'est l'exemple de l'exclusion du groupe et la perte de certaines portions du territoire par dissidence ou la création de nouvelles chefferies plus ou moins indépendantes. Enfin, les aménagements du domaine public des *Moose* sont des occasions d'affirmation de la légitimité des autorités traditionnelles et coutumières. La création des espaces publics tels que les marchés, les cimetières et les routes requiert une légitimation de la chefferie traditionnelle et coutumière. Cet état des faits suscite des interrogations qui pourront faire l'objet d'autres réflexions, notamment la question du statut actuel des marchés coutumiers à l'ère des collectivités territoriales que sont les communes et les régions : quels sont les interactions entre le droit domanial étatique et le droit traditionnel africain sur les marchés traditionnels existants avant l'arrivée de l'administration coloniale ? les autorités traditionnelles ou coutumières sont-elles toujours gardiennes de ces espaces publics traditionnels ? Quid des objets culturels dans ces marchés coutumiers ? Autant de questionnements qui pourront faire l'objet de réflexion ultérieure.

## Références Bibliographiques

AMADY Gabriel, « Le domaine des collectivités publiques tchadiennes », *Revue juridique et politique: indépendance et coopération*, 24, 1970, n° 4, p. 783-796.

BARBERIS A. Julio, « Les liens juridiques entre l'Etat et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international », *Annuaire français de droit international*, 45, 1999, p. 132-147.

BARRIÈRE Olivier, « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie" », *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s) sous la direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochegude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, Paris, KARTHALA Editions, 2007.

BARRIÈRE, Olivier, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le Foncier-Environnement*, Thèse de doctorat, Paris I Panthéon-Sorbonne, 1996, 686 p.

BASSABI Nafiou, *A domanialité publique à l'épreuve des enjeux environnementaux en Afrique noire francophone* [en ligne], Thèses,

Université de Lomé (Togo), 2021, [consulté le 28 mars 2026]. <https://hal.science/tel-03768400>

BAUMANN Serge BRAUDO-Alexis, « Révocabilité Ad nutum - Définition », sur *Dictionnaire Juridique* [en ligne], publié le 2026 1996, [consulté le 28 mars 2026]. <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/revocabilite-ad-nutum.php>

CHINDJI MEDIEBOU, TCHAWA Paul et NGUIFFO Samuel, « Femmes rurales et accès à la terre en Afrique subsaharienne », *Revue Territoires Sud (RTS)*, mars 2023, n° 6.

CNRTL, « LIGNAGE : Définition de LIGNAGE », sur *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales* [en ligne], publié le 2024, [consulté le 18 mai 2024]. <https://www.cnrtl.fr/definition/academie9/lignage>

CORIAT Jean-Pierre, « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XIIe-XIXe siècle)*, Rome, École Française de Rome, 1995, p. 17-26.

CROZIER Michel, *On ne change pas la société par décret*, Paris, B. Grasset, 1979.

DEVERIN Yveline, « De la concession rurale à la parcelle urbaine. Mutations de l'habitat en pays Mossi (région de Ouagadougou, Burkina Faso) », *Les Annales de la Recherche Urbaine*, 85, Centre de Recherche d'Urbanisme, 1999, n° 1, p. 132-139.

DIARRA Éloi, « Le droit colonial en Afrique de l'Ouest francophone ou la construction d'une société nouvelle », *Faire l'histoire du droit colonial*, [s. l.], Karthala, 2015, p. 113-134, [consulté le 28 mars 2026]. <https://shs.cairn.info/faire-l-histoire-du-droit-colonial--9782811113254-page-113>

DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE, « Dictionnaire de l'Académie française », publié le 9e édition, [consulté le 28 mars 2026]. <http://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D2986>

DUGUIT Léon, *Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, Paris, La mémoire du droit, 1999, 206 p.

DULONG DE ROSNAY Melanie et LE CROSNIER Hervé (dir.), « Le domaine public », *Propriété intellectuelle : Géopolitique et*

*mondialisation*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 37-54, [consulté le 30 avril 2024]. <https://books.openedition.org/editions-cnrs/19461>

GOËTZMANN Marc, « Le Droit Coutumier Comme Écume Normative : Un Essai de Typologie des Normes », *Noesis*, 34, 2020, p. 7-28.

GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>e</sup> éd., Paris, DALLOZ, 2018, 2158 p.

HIEN Pierre Claver, « L'organisation administrative et territoriale de Ouagadougou », *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, Ouagadougou, CNRST-DIST, 2006, p. 153-182.

JEAN Masini, « Gilbert Rist, Le développement. Histoire d'une croyance occidentale », *Revue Tiers Monde*, 38, Programme National Persée, 1997, n° 150, p. 467-468.

KOUASSIGAN Guy Adjété, « La propriété foncière et les options de L'Afrique noire », *Le village piégé*, [s.l.], Graduate Institute Publications, 1978, [consulté le 28 mars 2026]. <https://books.openedition.org/iheid/3713>

KOURAOGO Abdoulaye, « Le domaine public mobilier et immatériel en droit africain » [en ligne], *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, 2025, [consulté le 28 mars 2026]. <https://afrilex.u-bordeaux.fr/2025/10/02/le-domaine-public-mobilier-et-immateriel-en-droit-africain/>

LAMBERT Sylvie et SINDZINGRE Alice, « Droits de propriété et modes d'accès à la terre en Afrique : une revue critique » [en ligne], Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1995, [consulté le 28 mars 2026]. [https://www.persee.fr/doc/reae\\_0755-9208\\_1995\\_num\\_36\\_1\\_1464](https://www.persee.fr/doc/reae_0755-9208_1995_num_36_1_1464)

LAMY Valentin, « La quasi-domanialité publique au prisme du droit de l'Union européenne : Revue française de droit administratif », *Revue française de droit administratif*, 2, HAL CCSD, mai 2021, p. 305-305.

LEXILOGOS Dictionnaire mooré, « Dictionnaire mooré en ligne (langue du Burkina) », sur *LEXILOGOS* [en ligne], publié le 2024, [consulté le 14 mai 2024]. [https://www.lexilogos.com/mooré\\_dictionnaire.htm](https://www.lexilogos.com/mooré_dictionnaire.htm)

MERLE Isabelle, « La construction d'un droit foncier colonial », *Enquête. Archives de la revue Enquête*, EHESS/Parenthèses, novembre 1999, n° 7, p. 97-126.

NENE BI BOTI Séraphin, « Le droit applicable dans la colonie de Côte d'Ivoire », *Revue juridique et politique des états francophones*, 61, 2007, n° 1, p. 85-130.

OUEDRAOGO Fabrice, *Pluralisme juridique et gestion des ressources naturelles : approche anthropo-juridique de la Grande Muraille Verte au Burkina Faso* [en ligne], PhD thésis, Université de Limoges, 2023, [consulté le 12 mars 2025]. <https://theses.hal.science/tel-04107861>

OUEDRAOGO Hubert M. G., « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, EHESS, août 2011, n° 187, p. 79-93.

OYONO Phil René et MASSO Rose Pélagie, « Accès de la Femme à la Terre en Afrique Subsaharienne : Leviers et Blocages. Cas de la Gambie, Madagascar et République Démocratique du Congo », 2022.

RIST Gilbert, *Le développement, histoire d'une croyance*, Paris, Presse de sciences Po, 2013.

SAIDOU Abdoul Karim, « Vue de Étatisation et démocratisation : entre dissociation théorique et enchevêtrement empirique » [en ligne], *Lettres, Sciences, Sociale et Humaine*, 41, décembre 2025, n° 2, [consulté le 28 mars 2026]. [https://www.revuesciences-techniquesburkina.org/index.php/lettres\\_sciences\\_sociales\\_et\\_hum/article/view/1910/1610](https://www.revuesciences-techniquesburkina.org/index.php/lettres_sciences_sociales_et_hum/article/view/1910/1610)

SAINSON Amélie, *La domanialité publique à l'épreuve de la décentralisation* [microfiche], Docteur de l'Université de Bourgogne, UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, 2018.

TUSSEAU Guillaume, « La théorie des normes de compétence d'Alf Ross », *Revus. Journal for Constitutional Theory and Philosophy of Law / Revija za ustavno teorijo in filozofijo prava*, Klub Revus – Center za raziskovanje evropske ustavnosti in demokracije, novembre 2014, n° 24, p. 115.

ZAKANÉ Vincent, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et*

*Central, un ouvrage coordonné par Laurent Granier*, Suisse, Gland, 2008, p. 224.